

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 22 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Réponse de la défense de monsieur Aimé Kilolo au « Victims and Witnesses Unit's
Preliminary Report Concerning the Appearance of the first three Defence
Witnesses» (ICC-01/05-01/13-1642-Conf).**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé**Kilolo Musamba**

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Pierre Bemba Gombo**

Mme Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Jacques Mangenda Kabongo**

M. Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle
Babala Wandu**

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

**Le conseil de la Défense de M.
Narcisse Arido**

M. Charles Achaleke Taku

Mme Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des États****Amicus Curia****GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verril

La Section de la détention

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 19 février 2016, l'unité des victimes et des témoins (ci-après « UVT ») a soumis un rapport préliminaire concernant la comparution des trois premiers témoins de la Défense (ci-après « le rapport préliminaire »)¹. Ces témoins sont respectivement D21-0002, D21-0003 et D21-0009. L'UVT a informé la Chambre des difficultés rencontrées en ce qui concerne les arrangements logistiques pour assurer la comparution de ces trois témoins².
2. Le même jour, la Chambre a ordonné aux parties de soumettre toute réponse au rapport préliminaire de l'UVT au plus tard le lundi 22 février 2016³.
3. La Défense soumet par la présente ses observations.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Conformément à la norme 23(2) bis du règlement de la Cour, les présentes soumissions sont confidentielles car elles répondent à un document ayant reçu la même classification.

III. SOUMISSIONS

5. A titre préliminaire, et contrairement à ce qui est avancé par le bureau du Procureur⁴, la Défense de monsieur Kilolo insiste sur le fait qu'elle a toujours coopéré avec l'UVT afin de préparer dans le respect des délais la comparution de ses témoins *viva voce*. L'ensemble des Witness Information Forms (ci-après

¹ ICC-01/05-01/13-1642-Conf.

² ICC-01/05-01/13-1642-Conf, paras 9-12.

³ Voir e-mail de la Chambre de première instance VII du 19 février 2016.

⁴ ICC-01/05-01/13-1645-Conf, para. 7.

(« WIFs ») des témoins que la Défense avait envisagé de faire comparaître *viva voce* ont été transmis à l'UVT dans le respect du protocole annexé à la décision sur la préparation et la familiarisation des témoins soit 35 jours avant la date estimée de témoignage⁵.

6. Il convient à ce stade de rappeler que la liste des témoins de la Défense a subi des changements qui ont bouleversé l'ordre de comparution qui avait été communiqué à la Chambre, le 21 janvier 2016⁶. En effet, en plus de devoir supprimer le témoin D21-0001 de sa liste⁷, l'incertitude a plané sur le maintien de certains des autres témoins que la Défense entendait appeler *viva voce*⁸. Il convient à cet effet de spécifier, qu'une décision finale sur ces questions n'est intervenue que le 18 février⁹.

(i) Observations de la Défense relatives à la comparution du témoin D21-0002

7. Concernant l'indisponibilité de D21-0002 pour témoigner au début du mois de mars, la Défense a tenté de modifier l'ordre de comparution de l'ensemble des témoins en concertation avec les autres équipes de la défense afin de permettre une présentation efficace des arguments des équipes de défense¹⁰. Cette tentative a, cependant, cette tentative a échoué¹¹.

⁵ ICC-01/05-01/13-1252-Anx.

⁶ ICC-01/05-01/13-1562-Conf-AnxA.

⁷ ICC-01/05-01/13-1600

⁸ Il s'agit des témoins D21-0004 à D21-0008. Voir ICC-01/05-01/13-1635 et ICC-01/05-01/13-1600.

⁹ ICC-01/05-01/13-1635.

¹⁰ Voir e-mail du 16 février 2016.

¹¹ Voir e-mail du 16 février 2016.

(ii) Observations de la Défense relatives à la comparution du témoin D21-0003

8. Conformément à l'ordre de comparution communiqué par la défense le 21 janvier 2016, ce témoin n'aurait pas comparu avant la deuxième semaine de mars. Le WIF a été communiqué à l'UVT le 1^{er} février soit plus de 35 jours avant sa date d'arrivée. Des informations complémentaires ont été transmises le 2 février. La Défense a bien spécifié dans le formulaire transmis le 1^{er} février concernant le témoin D21-0003 que ce dernier n'était pas en possession d'un document valide de voyage (type passeport).
9. La Défense indique que ce n'est que le 16 février 2016, soit 13 jours avant le début du procès, qu'elle a été informée par l'UVT par téléphone que le témoin D21-0003 ne sera pas en mesure de témoigner *viva voce* étant donné qu'il ne dispose pas d'un document de voyage valide.
10. Par ailleurs, s'agissant de la recommandation de l'UVT selon laquelle il serait préférable que D21-0003 compareisse via *video-link*¹², la Défense soumet qu'il serait dans l'intérêt de la justice que D21-0003 témoigne en personne étant donné qu'il figure parmi les 14 témoins mentionnés dans la décision de confirmation des charges. La preuve testimoniale que ce témoin apportera occupe une place centrale dans la défense de monsieur Kilolo. La Défense estime que l'UVT ne devrait recourir à témoignage par vidéo conférence qu'en dernier ressort conformément à l'article 69(2) du Statut de Rome. Ainsi, la Défense demande respectueusement à la Chambre de différer le témoignage de D21-0003 et d'autoriser sa comparution à la fin la présentation des preuves de la Défense.

¹² ICC-01/05-01/13-1642-Conf.

**(iii) Observations de la Défense relatives à la comparution du témoin témoin
D21-0009**

11. La liste amendée des témoins de la défense comprenant D21-0009 ainsi que le résumé de son témoignage anticipé ont été communiqués conformément à la décision de la Chambre du 9 février 2016¹³. La Défense attend, à ce jour, la décision de la Chambre concernant le résumé soumis ainsi que celle portant la requête du Procureur demandant le retrait de ce témoin¹⁴.

12. Cependant, la Défense peut d'ores et déjà dire qu'elle entend appeler D21-0009 *viva voce*.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Lead Counsel for Mr. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles

Associate Counsel for Mr. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 22 février 2016

¹³ ICC-01/05-01/13-1625-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/13-1625-Conf-AnxB.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-1633.